

MODIFICATION
selon décision du
23 NOV. 2020

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. A. N. Ant
Helena Antonio
Responsable

**FONDATION MEDICINES
PATENT POOL**

**(MEDICINES PATENT POOL
FOUNDATION)**

Statuts du 8 juillet 2010

Modification adoptée le 22 septembre 2017

Modification adoptée le 23 octobre 2018

Modification adoptée le 27 avril 2020

La version française, originale, fait foi

**FONDATION MEDICINES
PATENT POOL**

**(MEDICINES PATENT POOL
FOUNDATION)**

Statutes of 8 July 2010

Modification adopted on September 22, 2017

Modification adopted on October 23, 2018

Modification adopted on April 27, 2020

Traduction anglaise

I Nom, durée et siège**Article 1 Nom et durée**

Sous le nom « *Fondation Medicines Patent Pool (Medicines Patent Pool Foundation)* », il est constitué une fondation indépendante à but non lucratif (ci-après la « **Fondation** ») régie par les articles 80 et ss du Code civil suisse. La Fondation est créée par MM. *Dr. Charles Clift, Dr. Bernard Pécoul et Dr. Paulo Teixeira* (ci-après les « **Fondateurs** »).

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

Article 2 Siège

La Fondation a son siège dans le canton de Genève, Suisse.

Avec l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ci-après l'« **Autorité de Surveillance** »), le Conseil de Fondation peut déplacer le siège de la Fondation dans une autre localité en Suisse.

II But, Moyens et Actifs**Article 3 But**

Le but de la Fondation est d'améliorer la santé en apportant aux patients dans les pays à faibles et moyens revenus un meilleur accès à des produits médicaux de qualité, sûrs et efficaces, plus appropriés et plus abordables, notamment par le biais d'un mécanisme volontaire de communauté de brevets, tel que décrit à l'article 4 ci-dessous, initialement dans le domaine des produits pharmaceutiques rétroviraux, des produits

I Name, Duration and Registered Seat**Article 1 Name and Duration**

An independent, not-for-profit foundation within the meaning of Art. 80 et seq. of the Swiss Civil Code, named "*Fondation Medicines Patent Pool (Medicines Patent Pool Foundation)*" (hereafter referred to as the "**Foundation**"), is hereby created by *Dr. Charles Clift, Dr. Bernard Pécoul and Dr. Paulo Teixeira* (hereinafter referred to as the "**Founders**").

The Foundation is created for an unlimited period of time.

Article 2 Seat

The seat of the Foundation is in the Canton of Geneva, Switzerland.

With the approval of the Swiss Federal Supervisory Board for Foundations, Bern (hereafter referred to as the "**Supervisory Board**"), the Board of the Foundation may transfer the seat of the Foundation to another location in Switzerland.

II Purpose, Means and Assets**Article 3 Purpose**

The purpose of the Foundation is to improve health by providing patients in low- and middle-income countries with increased access to quality, safe, efficacious, more appropriate and more affordable health products, including through a voluntary patent pool mechanism, as described further in Article 4 below, initially in the area of antiretroviral pharmaceutical products, pediatric antiretroviral products and new




pédiatriques rétroviraux ainsi que des nouvelles combinaisons à dose fixe (ci-après le « **Patent Pool** »).

fixed dose combinations (hereinafter referred to as the "**Patent Pool**").

La Fondation est dénuée de but lucratif.

The Foundation has no profit motive.

Article 4 Moyens

La Fondation peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. La Fondation gère un Patent Pool au travers duquel des droits de propriété intellectuelle sont mis à disposition, afin de réduire les prix, d'améliorer l'accès et de faciliter le développement et la production de produits de santé de qualité, sûrs et efficaces, destinés à être utilisés dans des pays à faibles et moyens revenus, en tenant compte de l'importance des mécanismes de transfert de technologie, du renforcement des capacités et de la production locale dans les pays en développement.

Dans ce contexte, la Fondation peut, *inter alia*, poursuivre les activités suivantes :

- a. Négocier les termes et conditions de contrats de licence visant à maximiser les avantages pour la santé publique, en tenant compte de la Stratégie Globale et du Plan d'Action en matière de Santé Publique, de l'Innovation et de la Propriété Intellectuelle de l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après l'« **OMS** ») ainsi que de la cohérence avec d'autres instruments et déclarations internationaux multilatéraux liés à l'accès aux médicaments, tels que la Déclaration de l'Organisation Mondiale du Commerce relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« **ADPIC** ») et la Santé Publique,
- b. Conclure des contrats de licence avec les entités titulaires de brevets et des contrats de sous-licence avec des fabricants de génériques et d'autres titulaires de sous-

Article 4 Means

The Foundation may pursue all such lawful activities as may be appropriate to attain its purpose. The Foundation shall operate a Patent Pool through which intellectual property is made available, in order to reduce prices, improve access and facilitate the development and production of quality, safe and efficacious health products for use in low- and middle-income countries, considering the importance of technology transfer mechanisms, capacity building and local manufacturing in developing countries.

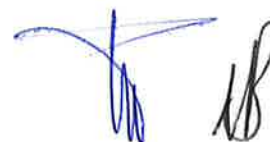
In this context, the Foundation may *inter alia* pursue the following activities:

- a. Negotiating terms and conditions of licence agreements which aim to maximize public health benefits, taking into account the World Health Organization's ("**WHO**") Global Strategy and Plan of Action on Public Health, Innovation and Intellectual Property and consistency with other access to medicines-related multilateral instruments and declarations, such as the World Trade Organization Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health and;
- b. Entering into licence agreements with patent holding entities, and sub-licence agreements with generic manufacturers and other appropriate sub-licensees on a

licences sur une base non exclusive et non discriminatoire ;

non-exclusive and non-discriminatory basis;

- c. Si nécessaire, faire respecter les termes et conditions des contrats de licence ;
- c. As and when necessary, enforcing the terms and conditions of licence agreements;
- d. Si nécessaire, prêter assistance dans des procédures de résolution des litiges entre donneurs de licences et titulaires de sous-licences. Les contrats de licence devraient contenir des dispositions prévoyant un mécanisme alternatif de résolution des litiges pour toutes les parties signataires des contrats de licence ;
- d. As and when necessary, assisting in dispute resolution procedures between licensors and sub-licensees. Licence agreements should contain provisions that specify an alternative dispute resolution mechanism, actionable by all signatories to the licence agreements;
- e. Garantir que les contrats avec des titulaires de sous-licences précisent que les produits développés sous contrat de sous-licence du Patent Pool doivent obtenir l'approbation d'une autorité de réglementation pharmaceutique rigoureuse ou avoir été présélectionnées par l'OMS, le cas échéant, avec une clause appropriée pour des arrangements temporaires alternatifs au travers d'un Groupe d'Experts de l'OMS (« **WHO Expert Review Panel** »), dans les cas où les approbations ne sont pas encore disponibles ;
- e. Ensuring that contracts with sub-licensees specify that products produced under sub-licence from the Patent Pool must obtain approval from a stringent drug regulatory authority or WHO prequalification, as applicable, with adequate provision for alternative temporary arrangements through a WHO Expert Review Panel in case such approvals are not yet available;
- f. Lutter contre le détournement et assurer la traçabilité des produits développés sous contrat de sous-licence du Patent Pool, conformément aux principes figurant à l'art. 2(b)(ii) de la Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la Santé Publique de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- f. Safeguarding against the diversion and ensuring the traceability of products produced under sub-licence from the Patent Pool in accordance with the guidelines as set out in Art. 2(b)(ii) of the World Trade Organization's Implementation of Paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health;
- g. Coopérer avec les parties prenantes pour comprendre et traiter les enjeux et mobiliser le soutien pour le Patent Pool (communication et promotion) ;
- g. Liaising with stakeholders to understand and address concerns and garner support for the Patent Pool (communication and advocacy);



h. Répondre aux opportunités qui peuvent se présenter pour maximiser l'intérêt et les bénéfices pour la santé du Patent Pool.

h. Responding to opportunities that may arise to maximize the uptake and health benefits of the Patent Pool.

La Fondation peut être titulaire de droits de propriété intellectuelle, de même que de participations dans des entités suisses ou étrangères ou de tout actif qui peut être jugé utile ou nécessaire à la poursuite de son but. Les revenus pouvant être réalisés par la Fondation doivent être affectés exclusivement à la poursuite du but d'utilité publique de la Fondation.

The Foundation may hold intellectual property rights, as well as participations in Swiss or foreign entities or any asset it may deem useful or necessary to pursue its purpose. The revenues that may be realized by the Foundation shall be used exclusively in furtherance of the Foundation's public utility aim.

La Fondation ne doit pas participer ou intervenir dans des campagnes politiques en faveur ou défaveur d'un candidat à un mandat public.

The Foundation shall not participate in, or intervene in any political campaign on behalf of or in opposition to, any candidate for public office.

Article 5 Actifs

Article 5 Assets

Les Fondateurs dotent la Fondation d'un capital initial de CHF 50'000.- en espèces. Le montant du capital de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des attributions des Fondateurs ou de donateurs tiers.

The Founders allocate to the Foundation initial funds of CHF 50,000 in cash. The amount of the Foundation's capital may be increased at any time with allocations from the Founders or third party donors.

La majorité du financement de la Fondation provenant de donateurs tiers (à l'exclusion des versements de redevances, s'il devait y en avoir) doit en tout temps provenir de sources publiques et/ou de nature non-commerciale.

At all times, the majority of the Foundation's funding from third parties (excluding royalty payments, if any) shall come from sources of public and/or non-profit nature.

Tout financement ou toute autre contribution provenant de donateurs tiers doit préalablement être approuvé par le Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation n'est en aucun cas autorisé à accepter un financement ou toute autre contribution pouvant causer un conflit d'intérêt ou l'apparence d'un conflit.

Funding or any other contributions from third party donors are subject to the approval of the Governance Board. In no case may the Governance Board accept funding or any other contributions which would cause conflicts of interest or appearance of conflict.

III Organisation de la Fondation Organisation of the Foundation

Article 6 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- le Comité d'Experts consultatifs ;
- la Direction ; et
- l'Organe de révision.

Article 7 Conseil de Fondation

7.1 Composition

Membres avec droit de vote

Le Conseil de Fondation initial est composé d'au moins trois membres avec droit de vote, nommés par les Fondateurs. Le nombre des membres du Conseil de Fondation avec droit de vote peut être augmenté jusqu'à un maximum de treize membres avec droit de vote. Les membres avec droit de vote doivent être nommés par le Conseil de Fondation conformément à l'Article 7.2 ci-dessous. Chaque membre bénéficiant du droit de vote a une voix.

Aussi longtemps que la Direction de la Fondation est située en Suisse, aucun membre du Conseil de Fondation n'a l'obligation d'être domicilié en Suisse.

Participants sans droit de vote

Le Directeur Exécutif/ la Directrice Exécutive de la Fondation participe *ex-officio* sans droit de vote aux séances du Conseil de Fondation.

Le/La Président(e) du Comité d'Experts consultatifs ainsi qu'un(e) représentant(e) de l'OMS seront invités à toutes les réunions du Conseil de fondation en tant que participant

Article 6 Structure of the Foundation

The bodies of the Foundation are:

- the Governance Board;
- the Expert Advisory Group;
- the Management; and
- the External Auditors.

Article 7 The Governance Board

7.1 Composition

Voting members

The initial Governance Board shall be composed of at least three voting members nominated by the Founders. The number of voting Governance Board members may be increased up to at most thirteen voting members. The voting members shall be appointed by the Governance Board in accordance with Article 7.2 below. Each voting member shall have one vote.

As long as the Management of the Foundation is located in Switzerland, there shall be no requirement as to domicile in Switzerland in respect of any Governance Board member.

Non-voting participants

The Executive Director of the Foundation shall attend *ex-officio* the Governance Board meetings of the Foundation without voting right.

The Chair of the Expert Advisory Group as well as a representative from the WHO will be invited to all Board meetings as a non-voting participant.



sans droit de vote.

En outre, des participants supplémentaires sans droit de vote peuvent prendre part aux séances du Conseil de Fondation avec son accord préalable.

The Governance Board meetings may furthermore include any number of additional non-voting Board participants upon its prior approval.

Président(e)

Le/La Président(e) du Conseil de Fondation (ci-après le/la « **Président(e)** ») est élu(e) parmi les membres du Conseil de Fondation à la majorité des membres du Conseil de Fondation présents lors de la réunion du Conseil de Fondation, sur la base de critères fixés par le Conseil de Fondation. Le/La Président(e) agit en sa qualité personnelle.

Chairperson

The Chairperson of the Governance Board (hereinafter referred to as the “**Chairperson**”) may be selected from among the Governance Board members by a simple majority vote of the Governance Board members present at the Governance Board meeting, based on criteria determined by the Governance Board. The Chairperson shall serve in his or her personal capacity.

7.2 Nomination des membres du Conseil

Pour chaque membre du Conseil de Fondation, la Direction mène une procédure de sélection et établit, dans la mesure du possible, une sélection de plusieurs candidats. Le Conseil de Fondation initial choisit parmi les candidats sélectionnés les membres additionnels du Conseil de Fondation, afin d'assurer un équilibre des compétences. Chaque membre du Conseil de Fondation agit en sa qualité personnelle. Le Conseil de Fondation, pris dans son ensemble, doit avoir les caractéristiques suivantes :

7.2 Appointment of Governance Board Members

For all Governance Board members, a nomination procedure shall be coordinated by the Management to generate, where possible, a pool of candidates. From the pool of candidates, the initial Governance Board shall nominate the additional Governance Board members to ensure a balance of expertise. Each Governance Board member shall serve in his or her personal capacity. The Governance Board, as a whole, shall have the following characteristics:

- **Instruit:** Pour équilibrer l'innovation stratégique et les compétences pragmatiques, le Conseil de Fondation doit disposer de compétences transversales dans les domaines de la finance/gestion, du droit et de la santé.
- **Knowledgeable:** To balance strategic creative thinking with pragmatic skills, the Governance Board must have expertise spanning across finance/operations, legal, and health matters.
- **Efficace:** Pour assurer une prise de décision efficace et limiter la bureaucratie, le Conseil de Fondation doit rester flexible et limiter ses membres à un nombre relativement
- **Efficient:** To ensure responsive decision-making and minimize bureaucracy, the Governance Board must remain nimble and limit its membership to a relatively small

restreint d'individus.

number of individuals.

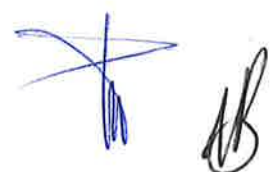
- **Influent:** Afin de convaincre le public et les autres groupes de parties prenantes clés (donneurs et preneurs de licence, organisations intergouvernementales, la société civile, etc.), certains membres du Conseil de Fondation devront être des leaders d'opinion disposant d'un sens stratégique, d'une vision et devront être innovants. Chaque membre du Conseil de Fondation devra soutenir le Patent Pool et partager sa vision.
- **Effective:** To influence the public and other key stakeholder groups (licensor and licensee companies, intergovernmental organizations, civil society, etc.), some Governance Board members will need to be opinion leaders that think strategically, have vision, and be innovative. Each Governance Board member will need to be supportive and believe in the vision of the Patent Pool.
- **Crédible:** Pour maintenir sa crédibilité face aux diverses parties prenantes, les membres du Conseil de Fondation doivent être reconnus par les diverses entités constituantes. Chaque groupe important de partie prenante doit avoir le sentiment qu'il y a au moins un membre du Conseil de Fondation en qui il peut avoir confiance.
- **Credible:** To maintain credibility with the diverse and disparate stakeholder groups, Governance Board members must be trusted by the various constituencies. Each major stakeholder group must feel that there is at least one Governance Board member whom they trust and feel confident in.
- **Responsable:** Afin de gérer et de servir efficacement le Patent Pool, le Conseil de Fondation devrait être responsable envers ses bailleurs de fonds, ses partenaires (donneurs et preneurs de licences) et les bénéficiaires / patients.
- **Accountable:** To effectively manage and steward the Patent Pool, the Governance Board should be accountable to its funders, partners (licensors, licensees), and beneficiaries/patients.

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour un mandat de deux ans ou toute autre période fixée par le Conseil de Fondation. Afin de mettre en place un système de renouvellement décalé, la durée du premier mandat de la moitié des membres initiaux du Conseil de Fondation (désignés par le/la Président(e)) peut être étendue à trois ans.

Governance Board members shall serve a two-year term, or such other term as decided by the Governance Board. To initiate a staggered rotation, the first term of half the initial Governance Board (as designated by the Chairperson) may be for a period of three years.

Si un membre quitte le Conseil de Fondation en cours de mandat, le Conseil doit lui choisir un(e) remplaçant(e) jusqu'à la fin de son mandat.

In the event a Governance Board member is unable to complete his or her term, the Governance Board shall appoint a replacement to serve until the end of the term.



Le Conseil de Fondation peut révoquer l'un de ses membres par un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation présents lors de la réunion du Conseil de Fondation.

Governance Board members may revoke one of its members by a two-thirds majority vote of the Governance Board members present at the Governance Board meeting.

7.3 Votes

A moins que cela ne soit spécifié autrement dans les présents Statuts ou le Règlement interne, toutes les résolutions du Conseil de Fondation se prennent à la majorité simple des membres du Conseil de Fondation présents lors de la réunion du Conseil de Fondation. Pour qu'un vote soit valable, un minimum de deux tiers des membres du Conseil de Fondation doit y participer.

7.3 Votes

Unless otherwise specified in the present Statutes or the By-Laws, all Governance Board resolutions shall be taken by a simple majority vote of the Governance Board members present at the Governance Board meeting. In any case, in order to be valid, a vote must be taken by a minimum of two-thirds of the Governance Board members.

7.4 Fonctions

Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe dans les présents Statuts ou le Règlement interne de la Fondation.

Le Conseil de Fondation a pleins pouvoirs dans la prise de décision et la gestion de la Fondation. Le Conseil de Fondation adoptera le Règlement interne et toutes autres directives et procédures internes nécessaires à l'administration et la gestion de la Fondation.

Le Conseil de Fondation a en particulier la compétence de :

- Nommer les membres du Conseil de Fondation ;
- Définir l'orientation et la stratégie générale de la Fondation et adopter et modifier le Règlement interne, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité de

7.4 Functions

The Governance Board shall be the supreme governing body of the Foundation. It shall possess all powers that are not expressly delegated to other bodies in the scope of the present Statutes or the By-laws of the Foundation.

The Governance Board shall possess the highest and most extensive authority concerning decision-making and administration of the Foundation. The Governance Board shall provide the By-laws and other internal guidelines and procedures necessary for the administration and management of the Foundation.

In particular, the Governance Board shall:

- Appoint Governance Board Members;
- Set policies and strategies for the Foundation and adopt and amend its By-laws, subject to prior approval of the Supervisory Board, and other internal guidelines and

surveillance, et d'autres directives et procédures internes nécessaires à l'administration et la gestion de la Fondation ;

- Adopter les directives opérationnelles, les plans de travail ainsi que les plans financiers et commerciaux ;
- Déterminer les conditions d'emploi, nommer et, si nécessaire, remplacer le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive ;
- Etablir un cadre de surveillance et une évaluation périodique indépendante de la performance ainsi que de la responsabilité financière des activités de la Fondation ;
- Promouvoir la Fondation et mobiliser des ressources ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Désigner l'Organe de révision ;
- Désigner un(e) conseiller/ère juridique externe ;
- Conclure, exécuter et/ou autoriser l'exécution de tout contrat nécessaire à l'accomplissement du but de la Fondation ;

procedures necessary for the administration and management of the Foundation;

- Set operational guidelines, work plans as well as financial and business planning;
- Determine the employment terms, appoint and, if necessary, replace the Executive Director;
- Establish a framework for monitoring and periodic independent evaluation of performance and financial accountability of activities of the Foundation;
- Advocate for the Foundation and mobilize resources;
- Approve the annual accounts;
- Appoint the External Auditors;
- Appoint outside legal counsel;
- Enter into, execute and/or authorize the execution of agreements as required to carry out the purposes of the Foundation.

En outre, le Conseil de Fondation peut nommer le Comité d'Experts consultatifs conformément à l'Article 8 ci-dessous.

Le Conseil de Fondation exercera tout autre pouvoir nécessaire à l'accomplissement du but de la Fondation.

Aucune part des revenus nets de la Fondation ne doit être attribuée ou distribuée à un directeur/une directrice, employé(e) ou à toute autre personne physique. Les membres

Moreover, the Governance Board may appoint the Expert Advisory Group pursuant to Article 8 below.

The Governance Board shall exercise all other lawful powers required to carry out the purposes of the Foundation.

No part of the net earnings of the Foundation shall inure to the benefit of, or be distributable to, any director, officer, or other private person. The members of the

du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour la participation à des commissions officielles de l'Etat de Genève.

Foundation's Governance Board shall act on an unpaid basis and be entitled only to the compensation of their effective costs and travelling expenses. Possible attendance checks may not exceed those paid for attendance to official commissions in Geneva.

Article 8 Le Comité d'Experts consultatifs

Le Conseil de Fondation peut nommer au sein du Comité d'Experts consultatifs des personnes qui soutiennent le principe du Patent Pool et qui possèdent de l'expérience dans des domaines clés tels que la santé publique dans les pays en développement, le droit, l'économie, la gestion et les sciences pharmaceutiques.

Sur demande, le Comité d'Experts consultatifs délibère et fournit des conseils au Conseil de Fondation et au Directeur Exécutif/à la Directrice Exécutive, en relation avec la stratégie générale et les décisions de gestion importantes.

Le Comité d'Expert a une fonction consultative. Son organisation est décrite dans le Règlement interne de la Fondation.

Le/la Président(e) du Comité d'Experts consultatifs peut participer sans droit de vote aux séances du Conseil de Fondation.

Article 8 The Expert Advisory Group

The Governance Board may appoint individuals who support the principle of the Patent Pool and have expertise in key disciplines, such as public health in developing countries, law, economics, management and pharmaceutical science to serve within the Expert Advisory Group.

The Expert Advisory Group shall deliberate and provide advice to the Governance Board and the Executive Director, upon request, with regard to general strategy and key management decisions.

The Expert Advisory Group shall have a consultative function. Its organisation shall be set out in the By-Laws.

The Chair of the Expert Advisory Group may attend the Governance Board meetings of the Foundation without voting right.

Article 9 La Direction

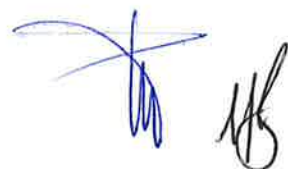
Composition et Directeur Exécutif/Général ou Directrice Exécutive/Générale

La Direction est dirigée par un Directeur Exécutif/une Directrice Exécutive assisté(e) d'une équipe de professionnels qualifiés. Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive est responsable pour ses opérations. Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive est nommé(e) par le Conseil de Fondation et

Article 9 The Management

Composition and Executive Director

The Management shall be managed by an Executive Director and supported by Management staff. The Executive Director shall be responsible for its overall operations. The Executive Director shall be appointed by the Governance Board and shall report to the Governance Board. The Executive Director



rapporte à ce dernier. Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur. shall act as the spokesperson for the Foundation.

Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive peut être révoqué(e) par un vote à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil de Fondation présents lors de la réunion du Conseil de Fondation. The Executive Director may be removed by a two-thirds majority vote of the Governance Board members present at the Governance Board meeting.

Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive a le pouvoir de conclure des contrats et de gérer les fonds pour le compte de la Fondation, dans le cadre des limites et directives émises par le Conseil de Fondation dans le Règlement interne de la Fondation. The Executive Director shall have the authority, within limits and guidelines decided by the Governance Board and set out in the By-laws of the Foundation, to enter into contracts and administer funds on behalf of the Foundation.

Le Directeur Exécutif/la Directrice Exécutive de la Fondation participe sans droit de vote aux séances du Conseil de Fondation. The Executive Director of the Foundation attends the Governance Board meetings of the Foundation without voting right.

Rôle

Role

La Direction est responsable de la gestion quotidienne de la Fondation dans le cadre des directives et procédures fixées par le Conseil de Fondation. Sa composition et ses activités sont basées sur les tâches qui lui sont attribuées par le Conseil de Fondation.

The Management shall be responsible for the day-to-day operation of the Foundation, subject to policy guidance and directives provided by the Governance Board. Its composition and function shall be based upon tasks assigned by the Governance Board.

Fonctions

Functions

Les tâches principales de la Direction et du Directeur Exécutif/de la Directrice Exécutive sont décrites dans le Règlement interne de la Fondation.

The primary duties of the Management and the Executive Director shall be set out in the By-Laws of the Foundation.

Article 10 L'Organe de révision

Article 10 The External Auditors

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant (l'"**Organe de révision**") chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport de révision écrit au Conseil de Fondation pour approbation. L'Organe de révision veille également au respect des dispositions statutaires de la Fondation (Statuts et Règlement interne) et

The Board shall appoint an independent external body (hereinafter referred to as the "**External Auditors**") to conduct an annual audit of the Foundation's accounts and to present a detailed audit report to the Governance Board for approval. The External Auditors shall also monitor compliance with the Foundation's statutory provisions (Statutes and By-Laws) and the

au but de celle-ci.

purpose of the Foundation.

Article 11 Comptes et Budget

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable se terminera le 31 décembre 2010.

Article 11 Accounts and Budget

The year-end for accounting purposes is the 31st of December of each year. The first commercial year shall end on December 31st, 2010.

Article 12 Règlement interne

Le Conseil de Fondation adopte un Règlement interne pour déterminer les principes régissant l'organisation de la Fondation, les fonctions du Conseil de Fondation et des autres organes de la Fondation et la délégation des pouvoirs par le Conseil de Fondation aux autres organes de la Fondation ou à des tiers. Le Règlement interne doit être soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.

Article 12 By-Laws

The Governance Board shall adopt By-Laws to set out the principles of the organisation of the Foundation, the functions of the Governance Board and the other Foundation bodies and the delegation of powers by the Governance Board to other organs of the Foundation or third parties. The By-Laws shall be subject to the prior approval of the Supervisory Board.

Article 13 Disposition des actifs

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres du Conseil, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 13 Disposal of Assets

In the event the Foundation is dissolved, the net assets of the Foundation shall be allocated to a tax exempted institution with analogous purposes of public interest. In no case shall the assets of the Foundation be returned to the founder or members of the Board or be used for their profit in whole or in part and in whatever manner.

IV Final Provisions

Article 14 Responsabilité et indemnisation

La Fondation répond de ses activités et de ses dettes sur tous ses actifs. Ni les membres du Conseil de Fondation, ni ceux de la Direction ou du Comité d'Experts consultatifs (définis comme « **Personne Indemnisée** ») ne sont responsables personnellement pour les activités ou les dettes de la Fondation.

V Final Provisions

Article 14 Liability and Indemnification

The Foundation is responsible for its liabilities from all its activities and all its assets. Neither the Members of the Governance Board nor any member of the Management or the Expert Advisory Group (each an "**Indemnified Person**"), shall incur any personal liability arising out of the

activities or commitments of the Foundation.

Jusqu'au maximum légalement possible et sauf cas de faute intentionnelle ou criminelle ou violations commises par négligence grave ou de façon inconsidérée, la Fondation indemniserà toute Personne Indemnisée (et les héritiers, mandataires, administrateurs, agents et tout autre représentant légal de cette Personne Indemnisée) qui était ou est partie à ou qui risque de devenir partie à ou est impliquée (y compris comme témoin) dans une action, procédure ou enquête imminente, pendante ou achevée, de nature civile, pénale, administrative ou instructive, et ce de façon formelle ou informelle, y compris les appels, en raison du fait que cette Personne Indemnisée est ou était un membre du Conseil de Fondation ou de tout autre organe de la Fondation, pour et contre toutes dépenses effectivement et raisonnablement encourues (y compris les honoraires d'avocat), jugements, amendes et montants payés en conciliation par cette Personne Indemnisée ou ses héritiers, mandataires, administrateurs, agents ou les représentants légaux de cette Personne Indemnisée, en relation avec cette action, procédure ou enquête, y compris les appels.

To the fullest extent permitted by law, except cases of willful or criminal misconduct, gross negligence or reckless misconduct, the Foundation will indemnify any Indemnified Person (and that Indemnified Person's heirs, executors, administrators, assigns and any other legal representative of that Indemnified Person) who was or is a party or is threatened to be made a party to or is involved in (including as a witness) any threatened, pending, or completed action, suit, proceeding or inquiry, whether civil, criminal, administrative, or investigative, and whether formal or informal, including appeals, by reason of the fact that the Indemnified Person is or was a member of the Governance Board or any other body of the Foundation, for and against all expenses (including attorneys' fees), judgments, fines and amounts paid in settlement actually and reasonably incurred by that Indemnified Person or that Indemnified Person's heirs, executors, administrators, assigns or legal representatives in connection with that action, suit, proceeding or inquiry, including appeals.

Article 15 Droit applicable

Le droit suisse et en particulier les articles 80 ss du Code civil suisse s'appliquent à tout objet qui n'est pas réglementé dans les présents Statuts.

Article 15 Applicable Law

The laws of Switzerland and in particular the Swiss Civil Code, Art. 80 *et seq* shall apply to any matter not covered by the provisions of these Statutes.

Article 16 Inscription

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève.

Article 16 Registration

The Foundation shall be registered at the Registry of Commerce of the Canton of Geneva.

* * *

* * *

Maria Paul Kieny
Genève, 22-09-2020

Maria Paul Kieny
Genève 15/09/2020